



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/064 du 9 mai 2018
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ELBEE
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Marolles-en-Hurepoix

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7-5 et R.512-46-23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 autorisant la société DYSOR à exploiter ZAC de la Marnière à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), les activités suivantes :

- n° 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume total de l'entrepôt = 177 460 m³ – quantité de matières combustibles susceptible d'être présente = 16 452 tonnes,
- n°2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance absorbée = 120 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 juin 2002 à la société TIBBETT ET BRITTEN pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0018 délivré le 24 septembre 2010 à la société ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2013-0034 délivré le 18 juin 2013 à la société ELBEE pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées,

VU le porter-à-connaissance du 19 mai 2017 transmis par la société ELBEE en vue d'une modification d'exploitation de ses installations et le courrier préfectoral de demande de compléments du 23 juin 2017 associé,

VU le porter-à-connaissance du 3 novembre 2017 transmis par la société ELBEE en vue d'une modification d'exploitation de ses installations,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires transmis à la société ELBEE le 23 janvier 2018,

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 février 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2018, proposant de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur les modifications que veut apporter l'exploitant à son installation,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 12 avril 2018,

Considérant que la société ELBEE a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés et dans l'exploitation de l'établissement,

Considérant que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis les 19 mai 2017 et 3 novembre 2017 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société ELBEE des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE I. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Article I.1. Autorisation

L'article 1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société ELBEE, dont le siège social est situé 32 avenue de l'Océanie - Bâtiment C1 - ZA de Villejust - Courtaboeuf 3 à VILLEJUST est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZAC de la Marnière.

Article I.2. Liste des installations classées de l'établissement

Le point 2.1 de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Stockage maximal de 16 452t dans un volume d'entrepôt d'environ 177 460m ³	E avec bénéfice de l'antériorité
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de stockage maximal : 8 000m ³ Ce stockage est réalisé uniquement dans la cellule 4	D
2663-1c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Volume de stockage maximal : 1000 m ³ Ce stockage est réalisé uniquement dans la cellule 4	D
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Volume de stockage maximal : 5000m ³ Ce stockage est réalisé uniquement dans la cellule 4	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, Inférieure ou égale à 2 MW	Puissance thermique de : 540 kW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 120kW	D

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au présent article.

Article I.3. Dispositions générales

L'article 3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article II. Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

Article II.1. Conformité au dossier et modifications

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie du dossier de demande d'autorisation et des dossiers de porter à connaissance ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article II.2. Dispositions en cas d'incendie

Les dispositions suivantes sont ajoutées au titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Article III. Prévention de la pollution des eaux

Les dispositions suivantes sont ajoutées au point 2.4 de l'article 2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

Le bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article IV. Déchets

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

4.6 – DÉCLARATION D'ÉMISSION

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

Article V. Bruit

Les dispositions de l'article 5 du chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article VI. Prévention des risques

Article VI.1. Généralités

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

1.3 – ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état permet de situer l'établissement au regard des rubriques présentées à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

Article VI.2. Protection contre la foudre

Les dispositions du point 2.4 de l'article 2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article VI.3. Travaux

Les dispositions de l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans les parties de l'installation présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI.4. Interdiction de feux

Les dispositions de l'article 5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article VI.5. Formation du personnel

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article VI.6. Surveillance

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article VII. Dispositions techniques applicables à certaines installations

Article VII.1. Règles d'exploitation et d'aménagement relatives aux entrepôts

I/ Les dispositions du point 5 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5°) La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des matières entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Pour la cellule 4 et avant le 30 juin 2019, la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant les zones définies au paragraphe 6° du présent chapitre.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Avant le 30 juin 2019 :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

II/ Les dispositions du troisième paragraphe du point 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les baies de communication des murs inter-cellules sont munies de porte coupe-feu de degré 1 heure 30 et dotées de ferme porte. Si pour des raisons d'exploitations, celles-ci devaient rester en position ouverte, il convient d'asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

III/ Les dispositions du point 10 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc...soient largement dégagées.

Aucun stockage n'est réalisé dans les allées entre les palettières.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Le stockage des produits relevant des rubriques 1532 (bois) et 2663 (pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) n'est autorisé que dans la cellule 4, il est strictement interdit dans les cellules 1, 2 et 3. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de quais des cellules 1, 2 et 3.

Une zone de 7,5 mètres de large est laissée libre de tout stockage depuis la façade Ouest dans les cellules 3 et 4.

IV/ Les dispositions suivantes sont ajoutées au troisième paragraphe du point 15 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1 du titre 2 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits.

V/ Les dispositions suivantes sont ajoutées au dernier paragraphe du point 15 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

IV/ Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 :

16°) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 1 du titre 2 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE VIII. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

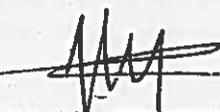
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE IX. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de Marolles-en-Hurepoix,
L'exploitant, la société ELBEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE